

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|--------------------------------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. | VOIE NORMALE Six mois Un an | VOIE AERIENNE Six mois Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f | 31.000f. | La ligne 1.000 francs |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, | 20.000f. 40.000f | Chaque annonce répétée Multié prix |
| Etranger : Autres Pays | 23.000f 46.000f | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé 900 f | Par la poste | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520780 630/81 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1994

16 juin Décret n° 94-630 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de Jeux de hasard, à Dakar 1304

2018

05 avril Décret n° 2018-716 fixant les zones de compétences et les attributions du Commissariat spécial du Port Autonome de Dakar 1305

23 mai Décret n° 2018-968 portant prorogation de l'exigibilité de la carte nationale d'identité numérisée 1305

30 mars Arrêté ministériel n° 7224 autorisant la création d'une association étrangère 1306

07 juin Arrêté ministériel n° 9623 autorisant la création d'une association étrangère 1307

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

30 mai Décret n° 2018-1070 portant organisation du Ministère de la Justice 1307

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2018

24 mai Arrêté ministériel n° 11454 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) site II, d'une superficie de 26 hectares 46 ares 44 centiares, pour le compte de la Commune de Ndiane, dans le Département de Louga ... 1313

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

30 mai Décret n° 2018-1003 relatif à la nomination d'Inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation 1314

30 mai Décret n° 2018-1004 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Thiès-Nord 1316

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2018

05 juillet Arrêté ministériel n° 16014 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme national de Développement local.. 1316

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1318

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 94-630 du 16 juin 1994
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un établissement du Jeux de hasard, à Dakar**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat, chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard ;

VU le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres ;

VU la demande d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, déposée au Ministère de l'Intérieur en date du 21 mai 1991, par le Gérant de la Société à Responsabilité Limitée TERROU-BI, sise Corniche Ouest, face Camp Claudel à Dakar ;

VU l'avis du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

VU l'avis de la Commission Spéciale des jeux en date du 15 juin 1993,

DECREE :

Article premier. - La Société à Responsabilité Limitée TERROU-BI, domiciliée Corniche Ouest, face Camp Claudel à DAKAR (Sénégal), est autorisée à exploiter un établissement de jeux de hasard, au sein de l'établissement qu'elle exploite à l'adresse sus-indiquée.

Art. 2. - Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur responsable des jeux : M. Kalil RAHAL né le 02/11/37 à Dakar (Sénégal),

- Membres du Comité :

- . M. Kamil RAHAL né le 21/01/66 à Abidjan (Côte d'Ivoire),

- . M. Joseph RAHAL né le 05/08/54 à Dakar (Sénégal),

- . M. Samir RAHAL né le 15/08/69 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 3. - Tout changement dans la constitution du comité de direction devra être soumis sans délai à l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. - Le personnel employé à un titre quelconque dans les salles de jeux doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur, et ne peut prendre son service sans cet agrément.

Art. 5. - L'établissement comprendra les jeux suivants :

- trois (3) tables de ramy-poker ;
- une (1) table de baccara ;
- une (1) table de chemin de fer ;
- six (6) tables de roulette ;
- trois (3) tables de « black-jack » ;
- vingt-huit (28) appareils dits « machines à sous ».

Art. 6. - Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture : vingt et une (21) heures ;
- fermeture : cinq (5) heures.

Art. 7. - La présente autorisation pourra être retirée sans préavis, ni indemnités en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaire relatives à l'exploitation des établissements de jeux de hasard.

Art. 8. - Les agents du Ministère de l'Intérieur, et ceux du Ministère des Finances sont chargés d'exercer une mission de surveillance et de contrôle sur la gestion de l'établissement et le fonctionnement des jeux. A cette fin, ils ont libre entrée des salles de jeux et tous autres locaux dépendants de l'établissement....?.....?....?..... doivent disposer d'un bureau situé le plus près possible des salles de jeux.

Art. 9. - L'accès des salles de jeux est subordonné à la délivrance d'une carte d'admission possible d'un droit de timbre dont la valeur est fixée par décret. Il est interdit aux personnes de nationalité sénégalaises et à toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de L'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

**Décret n° 2018-968 du 23 mai 2018
portant prorogation de l'exigibilité
de la carte nationale d'identité numérisée**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral modifié ;

VU la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1401 du 05 juillet 2016 portant prorogation de l'exigibilité de la carte nationale d'identité numérisée ;

VU le décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU le décret n° 2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de L'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2017-1777 du 29 septembre 2017 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

VU le décret n° 2017-2314 du 28 décembre 2017 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées initialement fixée au 30 avril 2018 est prorogée jusqu'au 31 août 2018.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-716 du 5 avril 2018 fixant les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port Autonome de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de la Gendarmerie Maritime du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du Commissariat Spécial du Port de Dakar, étant tombé en désuétude eu égard aux défis sécuritaires liés au terrorisme, aux migrations et autres trafics de toutes sortes, il est donc devenu nécessaire de revisiter les textes afin de mieux fixer et préciser la compétence territoriale et la compétence d'attribution du Commissariat Spécial du Port de Dakar.

Par ailleurs, avec l'ouverture prochaine du Port minéralier et vaurquier de Bargny-Sendou, il est aussi prévu l'extension de ces compétences à la nouvelle plateforme.

Aussi, une antenne portuaire relevant de ce service extérieur de la Direction de la Police de l'Air et des Frontières a-t-elle été créée par arrêté n°06508 du 20 avril 2017 et qui, à son article premier, le rattache au Commissariat Spécial du Port de Dakar par son fonctionnement administratif et opérationnel.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police Nationale ;

VU la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de L'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 06508 du 20 avril 2017 portant création de l'Antenne portuaire de Bargny-Sendou ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le Commissariat Spécial du Port Autonome de Dakar est placé sous l'autorité du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières.

Art. 2. - Le Commissariat Spécial du Port Autonome de Dakar a compétence dans l'enceinte du Port de Dakar et de celle du Port minéralier de Bargny-Sendou, sur leurs plans d'eau respectifs et en rade extérieure.

Art. 3. - Le Commissariat Spécial du Port de Dakar est chargé :

- de la lutte contre la migration irrégulière ;
- du contrôle de l'accomplissement des formalités d'embarquement et de débarquement des passagers et des membres des équipages des navires, notamment de l'application de la législation et de la réglementation en matière de franchissement des frontières maritimes. Une telle prérogative relève de la compétence exclusive de la Police de l'immigration ;
- de la collecte de renseignements ;
- de la lutte de la fraude documentaire ;
- de la police judiciaire, pour les faits constatés sur le plan d'eau y compris dans les navires se trouvant dans les eaux territoriales sénégalaises ;
- de la sécurisation des personnes et des biens au niveau des plateformes portuaires ;
- de l'accomplissement des opérations de sécurisation de la ceinture extérieure des ports ;
- de la réalisation des missions d'arraisonnement des navires situés sur les plans d'eau du Port Autonome de Dakar, du Port minéralier de Bargny-Sendou ou en rade extérieure ;
- du contrôle à l'arrivée comme au départ, de tous les voiliers ;
- du maintien de l'ordre de la régulation de la circulation, en rapport avec le Commissariat de Police de sécurité publique territorialement compétent.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 7224 en date du 30 mars 2018 portant autorisation à la création d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PRESTICIDE ACTION NETWORK AFRICA (PAN AFRICA) », dont le siège est établi à villa n° 68, Cité Assemblée nationale à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de partager des informations avec tous les acteurs intéressés par les risques et dangers liés au pesticides ;
- de promouvoir le renforcement de capacités pour une mise en œuvre durable des accords multilatéraux et des lois et règlements relatifs aux produits chimiques dangereux, notamment les pesticides chimiques ;
- de promouvoir les pratiques de production durables et les alternatives aux pesticides chimiques de synthèse ;
- de favoriser la recherche, la formation, l'information et la sensibilisation sur les risques, les problèmes liés à l'usage des pesticides en général et les alternatives aux pesticides.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Abou THIAM : *Président* ;
- Nadia TIH CHUIENUI : *Secrétaire général* ;
- Nana Khadidja WANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 9623 en date du 07 juin 2017
portant autorisation à la création
d'une association étrangère.*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « NOUVELLE GENERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (NOGEDA) », dont le siège est établi à la Cité Malick Sy, derrière le lycée à Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir le développement des compétences techniques, entrepreneuriales et de l'innovation des jeunes ;
- de favoriser la mise en place et le développement de soins de santé des populations et l'assistance aux populations démunis ;
- de promouvoir le développement du genre et de la santé de l'enfant par la formation et l'assistance ;
- de faire la promotion de l'éducation, du travail et de la justice à travers la motivation, la mobilisation, la formation et la sensibilisation des jeunes africains par l'organisation des manifestations publiques et médiatiques ;
- de promouvoir l'agriculture et de l'environnement par la formation et l'innovation ;
- de promouvoir l'éducation à l'hygiène, la propreté des villes et à la citoyenneté ;
- de promouvoir le développement des infrastructures.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Noé NDILMBAYE : *Président* ;
- Ariel Noubatoingar SIANGAR : *Secrétaire général* ;
- Joseph GOMIS : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministre de la Justice est actuellement organisé par le décret n° 2007-554du 30 avril 2007. Ce projet de décret a introduit des avancées significatives dans l'organisation ministérielle en y intégrant plusieurs nouvelles directions et services. Il s'agit notamment du Secrétariat général, de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, du Centre de Formation judiciaire, de la Direction des Constructions des Palais de Justice et Autres Édifices, de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, et du Service Communication.

A l'épreuve de la pratique, la carte organisationnel issu du décret du 30 avril 2007 a toutefois révélé ses limites, du fait notamment que de nouvelles directions et nouveaux services créés, après son adoption, n'y figurent pas et que certains services comme la Cellule de Coordination du Dispositif de Justice de Proximité ont un statut administratif qui ne leur permet pas de fonctionner à la mesure de l'étendue de leurs missions.

A ces limites, s'ajoute le caractère inadapté de l'organisation du Ministère de la Justice par rapport aux textes de base sur l'administration centrale, que sont, le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 sur l'organisation des structures de l'administration centrale et le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétaire général dans les ministères.

Le présent décret, en réorganisant l'architecture administrative du Ministère de la justice, corrige les insuffisances ci-dessus évoquées.

Il y procède par la création :

- d'une Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des services judiciaires, chargée de mettre en œuvre la politique de modernisation de la Justice ;
- d'une Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit, en remplacement de la Cellule de Coordination du « Dispositif Justice de Proximité », qui se donne pour objectifs d'améliorer le mode d'administration du dispositif de la justice de proximité et la promotion de l'accès à la justice ;
- d'un Bureau de la Coopération créé au sein de la Direction des Affaires civiles et du Sceau, qui devrait assurer plus d'efficacité et de visibilité à l'action du Ministère de la Justice dans le cadre de l'entraide internationale et de l'élaboration des conventions internationales de droit privé ;
- d'un Bureau de l'Exécution des Peines et des Confiscations au niveau de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces dont l'institution spécifique répond à un besoin de garantir l'exécution des condamnations notamment péquénaires et des mesures de confiscations prononcées par les juridictions pénales ;

- d'un Bureau de la Maintenance et de la Gestion du Palais de Justice de Dakar au niveau de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, dont la mise en place est justifiée par la recherche d'efficience dans le management du nouveau Palais de Justice de Dakar ;

- d'une Cellule des Études statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation, remplaçant la Cellule des Études et de la Planification, qui permettra au Ministère de disposer d'instruments de mesure, de planification et de suivi.

Le projet de décret a également pris en compte les Directions et Services créés par des textes spécifiques, après l'adoption de décret n° 2007-554 du 30 avril 2007.

Il s'agit :

- de la Direction des Droits humains, dont l'institution participe de la volonté des pouvoirs publics d'impulser une véritable politique nationale en matière de droits humains ;
- de la Cellule de Passation des Marchés publics destinée à répondre au besoin de la maîtrise des procédures de passation des marchés publics ;
- du Centre national des Archives judiciaires ;
- de la Cellule juridique ;
- de la Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Ainsi, l'amélioration du cadre institutionnel du Ministère permet de faire face aux nouveaux enjeux qui interpellent le service public de la Justice.

Le présent projet de décret comprend cinq chapitres :

- le chapitre préliminaire est relatif à l'organisation générale ;
- le chapitre 1 concerne le cabinet et les services rattachés ;
- le chapitre 2 traite du Secrétariat général et des services rattachés ;
- le chapitre 3 est relatif aux directions à l'administration centrale ;
- le chapitre 4 est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 instituant l'Inspection générale de l'Administration de la justice ;

VU le décret n° 59-082 S.G du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 ;

VU le décret n° 2008-1049 du 17 septembre 2008 portant création, attribution organisation et fonctionnement de la commission nationale pour l'OHADA ;

VU le décret n° 2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU l'avis n° 00192 du 06 juin 2017 du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECREE :

Chapitre premier. - *Organisation générale*

Article premier. - Le Ministère de la Justice comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général ;
- les directions.

Chapitre II. - *Le Cabinet et les services rattachés*

Art. 2. - Le Cabinet est composé du Directeur de Cabinet, d'un Chef de Cabinet, des Conseillers techniques et de l'Attaché de Cabinet.

Art. 3. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- le Centre de Formation judiciaire ;
- la Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- le Service Communication.

Art. 4. - L'Inspection générale de l'Administration de la Justice est chargée de l'inspection permanente de l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour suprême.

Art. 5. - L'Inspection générale de l'Administration de la Justice comprend :

- un inspecteur général ;
- un inspecteur général adjoint ;
- des inspecteurs.

Art. 6. - Le Centre de Formation judiciaire est chargé de la formation initiale et continue des migrants, des administrateurs, des greffes, des greffiers, des inspecteurs de l'Education surveillée et de la Protection sociale, des éducateurs spécialisés, des auxiliaires et autres professionnels de Justice.

Art. 7. - Le Centre de Formation judiciaire comprend :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Formation initiale ;
- le Bureau de la Formation continue et de la Documentation.

Art. 8. - La Commission nationale OHADA est une structure autonome placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle a pour mission de servir de relais entre les organes et les institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre et le développement du droit des affaires OHADA.

Art. 9. - La Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CN/OHADA) comprend :

- l'Assemblée générale, présidée par le Ministre chargé de la Justice qui assure les fonctions de Président de la CN/OHADA ;

- le Secrétaire exécutif, chargé de la réalisation des missions confiées à la CN/OHADA.

Art. 10. - Le Service Communication est chargé de la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère de la Justice.

Chapitre III. - Le Secrétariat général et les services rattachés

Art. 11. - Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Art. 12. - Le Secrétaire général assiste le Ministre chargé de la Justice, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;

- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;

- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du Ministère ;

- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;

- de la gestion du courrier commun et des archives du Ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 13. - L'ensemble des directions de l'administration centrale du Ministère de la Justice et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de la Justice.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du Ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Art. 14. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés publics, dont la mission est d'assurer la planification, l'examen et le suivi de l'exécution des marchés publics ;

- la Cellule des Etudes statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation, chargée de la confection d'outils, de la collecte et du traitement des données statistiques et de leur analyse, de l'élaboration des documents de planification stratégique et du suivi et de l'évaluation des plans, des projets et programmes ;

- la Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice, chargée de la gestion administrative et financière et de la coordination technique d'ensemble des processus et activités mis en œuvre en vue de la réalisation des objectifs du Programme sectoriel Justice ;

- la Cellule Genre chargée de promouvoir l'aspect genre dans la politique du Ministère ;

- la Cellule juridique, chargée de veiller à la qualité des projets de texte élaborés par le Ministère et à la mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du Ministère ;

- le Centre national des Archives judiciaires dont la mission est de collecter, traiter, conserver et communiquer les archives de l'Administration judiciaire ayant au moins dix (10) ans d'âge ;

- le Service des Archives et de la Documentation chargé de la collecte, la conservation et la communication des archives de l'administration centrale et de l'administration de la bibliothèque de la Chancellerie ;

- le Bureau du Courrier commun dont la mission est l'enregistrement, la diffusion et le classement de l'ensemble du courrier Arrivée et Départ du Ministère.

Chapitre IV. - *Les Directions à l'Administration centrale*

Art. 15. - Les directions à l'administration centrale du Ministère de la Justice sont :

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- la Direction des Services judiciaires ;
- la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- la Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit ;
- la Direction des Droits humains ;
- la Direction des Constructions des Palais de Justice et autres Edifices ;
- la Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 16. - La Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée :

- de l'étude et de la préparation des projets de loi et de décret à caractère civil, commercial, social, administratif ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de l'État ;
- de l'animation et du contrôle de l'action du Ministère public en matière civile, commerciale et sociale ;
- de l'introduction des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi dans les matières relevant de sa compétence ;
- de l'exercice des attributions dévolues à la Chancellerie en matière de nationalité ;
- de la réglementation et du contrôle des professions judiciaires et de la sauvegarde des successions en déshérence et des biens vacants ;
- de la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence et du contrôle de leur application ;
- du suivi du service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;
- de l'exécution des commissions rogatoires internationales en matière civile ;
- du suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle ;
- de la signification et de la notification des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger.

Art. 17. - La Direction des Affaires civiles et du Sceau comprend :

- le Bureau du Sceau et de la Législation ;
- le Bureau de l'Administration judiciaire ;
- le Bureau de la Coopération.

Art. 18. - La Direction des Affaires criminelles et des Grâces est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires à caractère pénal ;
- de la conduite des études et des réformes de droit pénal et de procédure pénale et de la participation à tous travaux dans ces domaines ;
- de l'animation, du contrôle de l'exercice de l'action publique et du suivi des attributions du Ministère ;
- de l'instruction des recours en grâce et de la préparation des lois d'amnistie ;
- de l'étude des recours en révision et en réhabilitation ;
- de l'instruction des demandes de libération conditionnelle en relation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- de la surveillance, de l'exécution des condamnations et du suivi du bon fonctionnement du Casier judiciaire national ;
- du contrôle et de la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- du suivi des questions relatives aux tribunaux militaires ;
- de l'introduction des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi, dans les matières relevant de sa compétence ;
- de l'application des mesures d'entraide répressive internationale.

Art. 19. - La Direction des Affaires criminelles et des Grâces comprend :

- le Bureau des Affaires criminelles ;
- le Bureau de la législation criminelles et des Grâces ;
- le Bureau de l'Exécution des Peines et des Confiscations.

Art. 20. - La Direction des Services judiciaires est chargée :

- de l'élaboration en liaison avec les autres directions, des textes concernant l'organisation, le fonctionnement, la composition et les effectifs des juridictions ;
- de la préparation de toute réforme de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions ;
- de la contribution à la préparation et à l'application des statuts particuliers, du recrutement des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires et des services centraux ;

- de la préparation des mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonctions, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des magistrats ;

- de la préparation des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, en déterminant la situation des magistrats, au regard de la réglementation statutaire et indiciaire ;

- de la gestion du personnel relevant du statut particulier des fonctionnaires de la justice ;

- de l'étude et l'instruction des recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;

- de la liaison avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;

- de l'établissement des propositions de décoration et des distinctions honorifiques.

Art. 21. - La Direction des Services judiciaires comprend :

- le Bureau de l'Organisation judiciaire et de la Magistrature ;

- le Bureau des Personnels judiciaires et de la Réforme ;

- le Bureau administratif et financier.

Art. 22. - La Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale a pour mission de veiller à la protection, la rééducation et la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, victimes ou témoins de 0 à 18 ans et des enfants et jeune âgés de 0 à 21 ans, en danger.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'étude et de l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;

- de la participation à la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence et à leur application ;

- de la participation aux activités concernant la protection de la jeunesse ;

- de la conduite des actions de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles, et leur environnement ;

- du contrôle de l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ;

En outre, la DESPES est désignée comme autorité centrale compétente en matière d'adoption internatio-

Art. 23. - La Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale comprend :

- l'Inspection interne ;

- le Bureau administration, Gestion et Infrastructures ;

- le Bureau Management, Ressources humaines et Formation ;

- le Bureau de l'Action éducative et de la Protection sociale ;

- le Bureau des Études, de la Recherche et des Statistiques ;

- le Bureau médico-social ;

- les Services extérieurs.

Art. 24. - La Direction de l'Administration pénitentiaire a pour mission d'exécuter les décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté et des mesures relatives à la détention provisoire. Elle a également pour mission de préparer l'insertion et la réinsertion sociale des détenus.

A ce titre, elle est chargée :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relevant de sa compétence ;

- de l'élaboration de la réglementation et de la gestion des établissements pénitentiaires ;

- du contrôle général des services extérieurs.

Art. 25. - La Direction de l'Administration pénitentiaire comprend :

- le Bureau de l'Inspection des Services ;

- le Bureau de la Législation et des Services pénitentiaires ;

- le Bureau des Finances ;

- le Bureau des Ressources humaines et de la Formation ;

- le Bureau de la Sécurité Pénitentiaire ;

- le Bureau de la Réinsertion, des Ateliers et de la Production ;

- le Bureau de la Communication ;

- le Bureau médico-social.

Art. 26. - La Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de L'Accès au Droit est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de promotion de la justice de proximité et de l'amélioration de l'accès au droit et du développement de la médiation-conciliation comme mode de règlement des différends ;

- de la coordination et la supervision des structures du dispositif justice de proximité que sont les maisons de justice, les bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable et les bureaux d'information du justiciable ;

- de la conception et de la définition de stratégie en vue de renforcer l'accès à la justice et au droit et l'assistance des justiciables pour l'obtention de certains actes administratifs ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de vulgarisation du droit et d'accès à la justice ;

- de la négociation, de la préparation et du suivi des conventions de partenariat avec les acteurs qui interviennent dans le secteur.

Art. 27. - La Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit comprend :

- le Bureau de la Législation ;
- le Bureau des Études et de la Planification ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des Affaires Financières et Comptables.

Art. 28. - La Direction des Droits humains a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de droits humains.

A ce titre, elle est chargée :

- de la promotion, de la protection et du développement des droits humains ;
- du suivi des relations entre le Sénégal et les organisations nationales, internationales et les autres États, en matière de droits de l'Homme ;
- du suivi de la mise en œuvre nationale des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme ;

En outre, elle participe à l'adoption de toute loi ou réforme susceptible d'avoir des répercussions sur la jouissance des droits humains.

Art. 29. - La Direction des Droits humains comprend :

- le Bureau de la Promotion et de la Vulgarisation des Droits humains ;
- le Bureau de la Formation, des Etudes et de la Recherche ;
- le Bureau du Suivi des Engagements internationaux et des Relations avec les Organisations nationales et internationales des Droits de l'Homme.

Art. 30. - La Direction des Constructions des Palais de Justice et autres Édifices est chargée :

- de la gestion des infrastructures ;
- de la maîtrise d'ouvrage de construction, de la voirie et des travaux divers ;
- de l'aménagement de l'espace vert ;

- de la maintenance et de la réhabilitation de l'infrastructure (grosses réparations, menues réparations, entretien courant) ;

- des études architecturales et techniques ;

- de la réalisation de tout équipement technique (système vidéosurveillance, sécurité incendie, climatisation et autres accessoires).

Art. 31. - La Direction des Constructions des Palais de Justice et autres Édifices comprend :

- le Bureau des Etudes techniques et du Suivi ;
- le Bureau de la Maintenance et des Infrastructures ;
- le Bureau administratif.

Art. 32. - La Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires est chargée :

- de mise en œuvre de la politique de modernisation dans le secteur de la justice ;
- de la mise en œuvre, en synergie avec les services de l'administration centrale ainsi que les cours et tribunaux, de la politique de dématérialisation et de l'automatisation du Ministère de la Justice ;
- de l'acquisition, de la gestion, de la maintenance du parc informatique, des réseaux et systèmes informatisés.

Art. 33. - La Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation des Services judiciaires comprend :

- le Bureau Étude et Développement ;
- le Bureau Exploitation, Réseaux et Sécurité informatique ;
- le Bureau Assistance, Formation et Maintenance.

Art. 34. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée :

- de la préparation du projet de budget, notamment de la coordination et de la centralisation des propositions de demandes de crédits émanant des différents services ;
- de la proposition à l'arbitrage du Secrétaire général le projet de budget avant sa présentation au Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- de l'exécution du budget et programmes sectoriels ;
- de la gestion des matériels, mobiliers et immeubles des services centraux ainsi que du parc automobile ;
- de la gestion du personnel non judiciaire.

Art. 35. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- le Bureau des Ressources humaines et de l'Action sociale ;
- le Bureau Finance et Comptabilité des Matières ;
- le Bureau de la Maintenance et de la Gestion du Palais de Justice de Dakar.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 36. - Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Art. 37. - L'organisation et fonctionnement des directions et services sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 38. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice.

Art. 39. - Le Ministre chargé de la Justice, procéde à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 11454 en date du 24 Mai 2018 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) site II, d'une superficie de 26 hectares 46 ares, 44 centiares, pour le compte de la Commune de Ndiagne, dans le Département de Louga.

Article premier. - La Commune de Ndiagne, dans le Département de Louga, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 26 hectares 46 ares 44 centiares, sis Ndiagne.

Art 2.- Ledit lotissement qui comprend quatre cent quatre-vingt-neuf (489) parcelles de terrain numérotées de 1 à 489, d'une contenance variant entre 280 et 1400 m² ainsi qu'un centre socioculturel, un lieu de culte, une école primaire, un poste de santé, un marché de quartier, un centre d'activités économiques pour femmes, un « Daara », une mosquée, un préscolaire, un terrain de sport et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention approbation.

Art 3.- Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètre appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont les exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures de lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art 8. - Le Directeur du l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret 2018-1003 du 30 mai 2018 relatif à la nomination d'inspecteur généraux de l'Education et de la Formation

RAPPORT DE PRESENTATION

L'inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF) est régie par le décret n° 2014-777 du 22 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspections générale de l'Education et de la Formation.

Les Inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation sont répartis dans les collèges disciplinaires ou interdisciplinaires qui sont chargés d'assurer l'animation pédagogique et la recherche en rapport avec les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire et les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

Cependant, les nombreux départs à la retraite entraînent le dépérissage de plusieurs collèges. Pour remédier à cette situation qui compromet l'exécution des tâches classiques de supervision et de contrôle incomptant aux inspecteurs généraux, il urge de nommer de nouveaux inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation.

Ces inspecteurs généraux proposés pour nomination sont des professeurs chevronnés qui ont tous une expérience avérée de l'enseignement moyen et secondaire et qui exercent actuellement dans l'enseignement supérieur.

Leur sélection a été faite par les Coordonnateurs de discipline après appel à candidature et choix des meilleurs profils. C'est à la suite de cette sélection que la proposition de nomination d'inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1997 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des Inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2014-777 du 22 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Sont nommés inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation pour une durée de trois (03) ans :

| Prénoms | Nom | Matricule | Structure |
|--|------------|-----------|-----------|
| Sciences de la Vie et de la Terre | | | |
| Ibrahima | KANE | 505 122/I | FASTEF |
| Babacar | GUEYE | 385 304/G | FASTEF |
| Cissé | BA | 513 375/F | FASTEF |
| Elhadji Malick | DIA | 513 377/D | PASTEF |
| Arabe | | | |
| Baye Ibrahima | MBAYE | 500 022/E | FLSH |
| Seydou | KHOUMA | 514 958/D | FASTEF |
| Espagnol | | | |
| Georgette | NDOUR | 106 303/A | FLSH |
| Histoire - Géographie | | | |
| Mamadou Bouna | TIMERA | 606 057/J | FLSH |
| Valy | FAYE | 506 477/G | FASTEF |
| Portugais | | | |
| Paul | NDOUR | 513.420/E | FASTEF |
| Construction Mécanique | | | |
| Sylvie | AGBAGLANON | 601 649/D | ENSETP |
| Electrotechnique | | | |
| Oumar | BA | 510 434/A | ESP/UCAD |
| Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement | | | |
| Abdoul | DIALLO | 363 994/D | PASTEF |

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-1004 du 30 mai 2018
relatif à la dénomination de l'école élémentaire
de Thiès-Nord**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Thiès-Nord, par la délibération n° 10/CTN/M/SM/SP du 22 avril 2017, adopte la proposition de rectificatif de la dénomination de l'école Issa SOW.

Monsieur Issa KONARE, né vers 1830 au village de Sébé Coro, dans la région de Kayes au Mali, fut le fondateur du village dénommé Keur Issa situé après la zone terroir du village de Fandéné près de la Ville de Thiès. Il s'y implantta et s'adonna à l'enseignement religieux et à l'agriculture.

Choisi comme Chef de village, il contribua au rayonnement de sa localité en profitant du développement de la voie ferroviaire Dakar-Niger.

Il mourut vers 1915 dans le village qu'il a fondé et qui porte son nom.

Le conseil municipal propose donc de dénommer l'école élémentaire, située dans la Commune de Thiès-Nord : « École élémentaire Issa KONARE ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire, située dans la commune de Thiès-Nord, Inspection de l'Education et de la Formation de Thiès-ville, Inspection d'Académie de Thiès, est dénommée « Ecole Issa KONARE ».

Art 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté ministériel n° 16014 en date du 05 juillet 2018 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme national de Développement local

Article premier. - Le Programme national de Développement local est rattaché au Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire conformément au décret n° 2007-1546 du 08 septembre 2017 susvisé.

Art. 2. - Le Programme national de Développement local a pour objectif de promouvoir l'offre de services socio-économiques de base aux populations.

Spécifiquement, il vise à :

- augmenter l'accès aux infrastructures et services sociaux de base ;
- renforcer les capacités des acteurs territoriaux ;
- favoriser l'accès des populations les plus pauvres aux ressources financières ;
- améliorer la viabilité, l'autonomie et la performance des collectivités territoriales.

Art. 3. - Les organes du Programme national de Développement local sont le Comité de pilotage, le Comité technique et le Secrétaire exécutif.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est chargé de la validation et de la supervision des activités du Programme national de Développement local en application des orientations et de la politique de l'Etat en matière de développement territorial.

A ce titre, il approuve :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels du Secrétariat exécutif ;
- les états financiers au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes auditeur externe ;
- l'organigramme du PNLD ;
- la grille de rémunération et les indemnités du personnel ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 5. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et comprend, en outre :

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Famille et du Genre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux représentants des Universités et Instituts de recherche ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant des chambres consulaires.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre compétence pour la réalisation de ses objectifs.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local.

Art. 7. - Le Comité technique assiste le Comité de pilotage dans le suivi de la mise en œuvre des activités du programme.

En outre, il appuie le Secrétaire exécutif dans l'exécution des différentes opérations programmées et la préparation des dossiers techniques, notamment les plans de travail et les rapports d'exécution technique et financière.

Art. 8. - Le Comité technique est présidé par le représentant du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et comprend, en outre :

- le Secrétaire exécutif du programme ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur des Routes ;

- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Directeur des Constructions scolaires ;
- le Directeur de l'Élevage ;
- le représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial ;
- le Chef du Service de la Formation.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Secrétaire exécutif du programme.

Le Comité technique peut s'adjointre toute autre expertise pour la réalisation de ses missions.

Art. 9. - Le Comité technique se réunit au moins chaque trimestre.

Art. 10. - Le Secrétaire exécutif, placé sous l'autorité du Président du Comité de pilotage, assure la direction, la gestion, l'exécution, le suivi et le contrôle des activités du Programme national de Développement local.

A ce titre, il est, notamment, chargé de préparer et de soumettre au Comité de Pilotage :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- le rapport annuel d'exécution technique et financière ;
- le rapport de l'auditeur externe au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du PNDL ;
- la grille de rémunération et les indemnités du personnel ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est, en outre, chargé des missions suivantes :

- préparer et assurer le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ;
- exécuter les décisions du Comité de pilotage ;
- rechercher des financements de toute nature nécessaires à la réalisation des objectifs du programme ;
- promouvoir le programme auprès des partenaires au développement ;

- assurer la coordination de la gestion financière du programme et des comptes des composantes et projets en ancrage ;

- proposer toute étude pouvant contribuer à l'amélioration de la connaissance du développement territorial pour les collectivités territoriales et les acteurs territoriaux ;

- veiller au respect de ses engagements vis à vis des Partenaires techniques et financiers et à l'application des dispositions des Accords de financement par les différents acteurs concernés ;

- respecter les normes édictées par le Manuel de procédures ;

- rechercher la complémentarité et la synergie avec les autres projets/programmes de développement local.

Art. 11. - Le Secrétaire exécutif s'appuie sur une organisation définie par le manuel de procédures administrative, financière et comptable du programme.

Il peut instituer des groupes de travail pour la conduite de certaines opérations.

Art. 12. - Les ressources destinées au fonctionnement et à la gestion des activités du Programme sont constituées par :

- les contributions de l'Etat ;
- les ressources de l'Etat au titre des contreparties aux différents projets en ancrage ;
- les ressources mises à disposition par les Partenaires techniques et financiers en vertu des Conventions et Accords de financement conclus avec le Gouvernement et destinées aux différents projets en ancrage ;
- les contreparties versées par les collectivités territoriales bénéficiaires des conventions de financement.

Art. 13. - Les fonds nécessaires au fonctionnement et à l'exécution du programme sont gérés et administrés par le Secrétaire exécutif qui est responsable de tout acte relatif à ces ressources.

Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Secrétaire exécutif (ou son suppléant en cas d'empêchement) et du Responsable administratif et financier.

Art. 14. - La comptabilité du programme est tenue conformément au Système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 15. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 10834 du 25 novembre 2009 instituant un comité de pilotage du Programme national de Développement local.

Art. 16. - Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 05 septembre 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhirate, Commune de Bambilor consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 05ha 00a 00ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 05 avril 2018 n° 442

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LEKKI (ARBRE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et mettre en valeur les langues et dialectes parlées au Sénégal et en Afrique par l'enseignement, l'éducation, la formation ou toute autre activité pédagogique intellectuelle, culturelle ou artistique ;
- promouvoir les langues locales sénégalaïses par tous les moyens et genres (enseignement, formation, édition, création, littéraire, artistique, audiovisuelles, activités ou manifestations diverses et autres moyens de communication destinées à tout public) ;
- organiser des activités (publications, séminaires, ateliers, salons, festivals, expositions) et des manifestations afin de lever des fonds pour le financement des actions à caractère caritatif et social ;
- promouvoir, plus généralement la lecture, la réflexion et la culture autour des langues locales et pour le bénéfice des membres ;
- oeuvrer pour le raffermissement des valeurs culturelles nationales qui concourent à la cohésion nationale.

*Siège social : Villa n° 4174,
Sicap Amitié 2 à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amayelle KA, *Président* ;

Mouhamadou Ahmadou KA, *Secrétaire général* ;

Oumou Khairy NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18872 MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 06 juillet 2018.

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite sur le droit d'usage à temps analysé sur le titre foncier n° 1666/DK au profit du CREDIT LYONNAIS SENEGAL ». 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de l'**« UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL »**, en abrégé « USB » prise sur le titre foncier n° 3.373/TH devenu 629/MB appartenant à Monsieur Abdourahmane NDIAYE 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3.373/TH devenu 629/MB appartenant à Monsieur Abdourahmane NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour

Cité, CPI VDN Lot 24 bis Dakar Apprt. C3 sis au 3^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6606/DG devenu le 5862/DK, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Abdoulaye DIOP, né le 06 janvier 1921 à Dakar. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.976/GRD - ex. 25.221/DG, reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 14.752/NGA, appartenant à Madame Fatou SARR. 2-2

Etude de M^e Boukounta DIALLO

Avocat à la Cour
5, Place de l'Indépendance
Immeuble Air Afrique - 3^{me} Etage DAKAR-SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3490/DG (Dakar-Gorée) devenu le titre foncier n° 4900/DK (Dakar-Plateau) situé à Dakar, appartenant à Nils RASMUSSON, né le 11 octobre 1890 à SVEDALA (SUEDE). 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de Me Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2006/R appartenant à Madame Bernadette Marie Berthe Bugnicourt ». 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.583/GR de la Commune de Grand Dakar et du Certificat d'inscription d'hypothèque de la garantie de la CBAO GROUPE ATTJARIWAFA BANK (ex. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, «BIAO») y afférent, appartenant à feu Ibrahima Diop. 1-2

Etude Me Abdourahmane SO
Avocat à la Cour
 SICAP Sacré-Coeur III VDN n° 150 App 2D
 BP. 11.857 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.088/GRD de Grand Dakar (ex. 14.917/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 10.773/NGA, appartenant à Monsieur Achille YELLO employé de Banque demeurant à Dakar. 1-2

Etude Me Mahmoudou Aly TOURE, *notaire*
 Dakar XVI, Point E
 Rue L. Résidence Seydina Cheikh Ahmed Tijani

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail et du Certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 2.437/NGA appartenant au sieur Serigne TOP. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7069